



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires*  
*Service Environnement*  
*Unité gestion des Installations*  
*Classées pour la Protection de*  
*l'Environnement, Déchets*  
N° dossier : 7 371 D

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
relatif à la création d'une zone de stockage de  
déchets amiantés sur le site R.S.L. MULLER sis sur  
la commune de VERVINS (02140)**

IC/2019/ 073

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son livre V – titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'article R.181-46 du Code de l'Environnement relatif au changement notable des éléments du dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 7371 du 17 mai 1994, encadrant les activités de la société R.S.L. MULLER sur son site de VERVINS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/33 du 13 février 2013, encadrant les activités de la société R.S.L. MULLER sur son site de VERVINS ;

**Vu** le décret du 17 juin 2016, modifiant les rubriques de la société R.S.L. MULLER sur son site de VERVINS, suite à la parution du décret du 03 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) ;

**Vu** les demandes transmises par télédéclaration en date du 07 juin 2016 et par courriel en date 27 février 2019 relative à la création d'une zone de stockage de déchets amiantés ;

**Vu** la modélisation de flux thermiques avec FLUMILOG en date 31 janvier 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 12 mars 2019 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que la modification n'entraînera pas de danger ou inconvénient nouveau sur le site et ne sera pas de nature à augmenter significativement les dangers ou inconvénients déjà présentés par ces installations ;

**Considérant** qu'il convient, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société R.S.L. MULLER est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de VERVINS (02140).

#### **Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°IC/2013/33 du 13 février 2013	Article 1.1.2	Modifié selon les prescriptions de l'article 3
Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718	Article 2.1	Complété par l'article 4 du présent arrêté
/	/	Complété par l'article 5 du présent arrêté

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau précédent demeurent applicables sans modifications.

**Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2013/33 en date du 13 février 2013 encadrant les activités de récupération, stockage, recyclage de métaux, d'alliages métalliques, et d'objets métalliques dans les installations de la société R.S.L. MULLER sur son site de VERVINS est modifiée comme suit :

rubrique	libellé tiré de la nomenclature	détail des installations ou activités correspondantes	capacité totale	R
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface totale du site est de <b>20 683 m<sup>2</sup></b> Dont 2 397,50 m <sup>2</sup> de surface bâtie, de 8 700 m <sup>2</sup> de zones de stockage et 9 585,5 m <sup>2</sup> de voiries et espaces verts	<b>20 683 m<sup>2</sup></b>	E
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 2. Autres cas	Déchets amiantés de <b>0,99 t</b>	<b>0,99 t</b>	DC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Le volume maximum stocké est de <b>150 m<sup>3</sup></b>	<b>150 m<sup>3</sup></b>	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	Stockage maximum de : - 24 bouteilles de 18,4 m <sup>3</sup> soit 808,2 kg - 6 bouteilles de 0,8 m <sup>3</sup> à 10 m <sup>3</sup> soit 49,5 kg Soit une quantité totale de <b>857,7 kg</b>	<b>857,7 kg</b>	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	La quantité totale présente sur le site est de <b>130,8 kg</b>	<b>130,8 kg</b>	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage maximum de 52 bouteilles de 0,5 m <sup>3</sup> à 10 m <sup>3</sup> Soit une quantité totale de <b>524,7 kg</b>	<b>524,7 kg</b>	NC

**Article 4 – Règles d'implantation**

Les parois du container où sont entreposés des déchets sont éloignées des limites du site d'au moins 5 mètres.



## Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du de l'installation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Aisne ;
2. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 – AMIENS Cédex :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur général de la société R.S.L. MULLER et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VERVINS.

Fait à Laon, le **17 MAI 2019**

Le Préfet de l'Aisne.

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

